



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-03011

PUBLIÉ LE 10 MARS 2022

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire / Direction de la citoyenneté et de la légalité

37-2022-03-07-00005 - AP instituant la commission locale de contrôle élections présidentielles 2022 (2 pages) Page 3

37-2022-03-08-00002 - Arrêté fixant les dates et heures limites de remise des déclarations à la commission locale contrôle (1 page) Page 6

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-07-00005

AP instituant la commission locale de contrôle
élections présidentielles 2022

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ instituant la commission locale de contrôle - Élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022.

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment son article R 38 ;

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République ;

VU la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, et notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire INTA2200489J, du 14 février 2022 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

VU l'ordonnance n°113/2022 du Premier Président de la cour d'appel d'Orléans désignant les magistrats appelés à présider la commission ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En vue de l'élection présidentielle qui se déroulera le dimanche 10 avril (1^{er} tour de scrutin) et, le cas échéant, le dimanche 24 avril (second tour), il est institué dans le département d'Indre-et-Loire une commission locale de contrôle, prévue par l'article 19 du décret n°2001-213 du 8 mars 2001 dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont régis par les articles R. 32 et R. 34 du code électoral. La commission locale de contrôle est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle de la campagne électorale siégeant au Conseil d'État.

ARTICLE 2 – Cette commission est composée comme suit :

* pour le scrutin du 10 avril 2022, Mme Solenne BARBIER, vice-Présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de présidente titulaire ;

M. Christophe REGNARD, Président du tribunal judiciaire de Tours, en qualité de président suppléant ;

* pour le scrutin du 24 avril 2022, Mme Patricia GIFFARD, vice-Présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de présidente titulaire ;

Mme Caroline LAGARRIGUE, vice-Présidente au tribunal judiciaire de Tours, en qualité de présidente suppléante.

Membres titulaires :

* Mme Marjorie SAUTAREL, Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture ;

* M. Patrice PASGUAY, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Membres suppléants :

Mme Agnès CHEVRIER, Adjointe au Chef du bureau de la réglementation générale, des Élections et des Associations ;

M. Alain RENARD, représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs qui sont désignés par son Président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires de l'Etat, en activité ou honoraires.

ARTICLE 3 – Le secrétariat est assuré par le bureau de la réglementation générale, des élections et des associations, Mme CHEVRIER, Adjointe au Chef du bureau de la Réglementation Générale, des Élections et des Associations ou en cas d'empêchement, Mme ROMANO, chargée des élections.

ARTICLE 4 – Aux termes de l'article 19 du décret du 08 mars 2001 modifié, la commission nationale de contrôle peut charger le Président de la commission locale de contrôle de toute mission d'investigation sur les questions relevant de ses attributions. Pour sa part, la commission locale doit saisir la commission nationale de toute difficulté qui surviendrait dans le déroulement de la campagne électorale.

Toutefois, la commission locale de contrôle est essentiellement chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du Code Electoral, énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes de propagande à envoyer au domicile des électeurs ;

- adresser à tous les électeurs, au plus tard le mercredi 6 avril 2022, pour le premier tour de scrutin et éventuellement le jeudi 21 avril 2022, pour le second tour, les déclarations et bulletins de vote des candidats ;

- envoyer dans chaque mairie, au plus tard le mercredi 6 avril 2022, pour le premier tour de scrutin et éventuellement le jeudi 21 avril 2022, pour le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

ARTICLE 5 : Les représentants des candidats pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 6 : La commission locale de contrôle siégera à la Préfecture d'Indre-et-Loire et procédera aux opérations de vérification sur le site de mise sous pli.

ARTICLE 7 : Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président et aux membres de la commission et dont une copie sera adressée à la commission nationale de contrôle.

Fait à TOURS, le 7 mars 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale
Signé : Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2022-03-08-00002

Arrêté fixant les dates et heures limites de remise
des déclarations à la commission locale contrôle

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ fixant les dates et heures limites de remise des déclarations à la commission locale de contrôle - Élection présidentielle des 10 et 24 avril 2022

La Préfète d'Indre-et-Loire,

VU le Code Electoral et notamment son article R 38 ;

VU la loi n° 62-1292 du 06 novembre 1962 modifiée, relative à l'élection du Président de la République ;

VU la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 modifiée ;

VU le décret n° 2001-213 du 08 mars 2001 modifié, et notamment son article 19 ;

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

VU la circulaire INTA2200489J du 14 février 2022, relative à l'organisation de l'élection du Président de la République ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Les dates et heures limites de remise à la commission locale de contrôle, instituée dans le département d'Indre-et-Loire, des déclarations des candidats à l'élection présidentielle sont fixées comme suit :

- pour le 1^{er} tour : le lundi 28 mars à 12 heures au plus tard,
- pour le 2^{ème} tour : le mardi 19 avril à 12 heures au plus tard.

Conformément aux articles 18 du décret du 8 mars 2001 et R. 29 du code électoral, chaque candidat ne peut faire envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'un texte de déclarations sur feuillet double, d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 mm x 297 mm.

Leur contenu doit être uniforme sur tout le territoire national.

ARTICLE 2 – Le dépôt devra être effectué :

- pour le 1^{er} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE

- pour le 2^{ème} tour : au siège de l'entreprise RDSL Group – Quai n°8 Les Pierres Plates – 28410 SAINT LUBIN DE LA HAYE

Les modalités de conditionnement et de livraison sont communiquées, sur demande, aux candidats, à leur représentant ou à leur imprimeur par le bureau de la réglementation générale, des élections et des associations à l'adresse électronique : pref-elections@indre-et-loire.gouv.fr

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux dates et heures limites. .

Pour être prises en charge par la commission locale de contrôle, les déclarations doivent être pliées à l'unité et non pas encartées les unes dans les autres. Les documents qui seront livrés sous forme encartée seront refusés par la commission locale de contrôle.

ARTICLE 3 – Mme La Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Président de la Commission Locale de Contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant départemental de chaque candidat.

Fait à TOURS, le 8 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale,

Signé : Nadia SEGHIER